

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Arrondissement de DIEPPE Canton  
de NEUFCHATEL-EN-BRAY

**COMMUNE DE BOSC-MESNIL**

616 Route du Centre - 76680 –  
Tél: 02 35.34.50.68 / Fax : 09 70 61 36 67

COMPTE RENDU

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vendredi vingt-trois octobre à vingt heure et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur François BATTEMENT, Maire de Bosc-Mesnil

Date de convocation 19 octobre 2020

**PRESENTS** : Mmes et MM. KORMANN Béatrice, TORCHY Nathalie, GRANDIERE Céline, BOUGON Séverine , François BATTEMENT, Pascal VAN DE STEENE, Sylvain CAMPAIN, Patrick BOISSAY, LUQUET Lionel, LOUART Alain, FALAISE Laurent,

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme KORMANN Béatrice

*Nombre de membres en exercice : 11*

*Nombre de membres présents : 11*

Une minute de silence est respecté en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, assassiné à Conflans-Sainte-Honorine pour avoir exercé son métier.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre Molkhou, historien, concernant une présentation d'un ouvrage pour commémorer le bicentenaire de la naissance de la commune, né de la fusion de Perduville et de Bosc-Mesnil.

**DUREE DES AMORTISSEMENTS**

**N° 23/10/2020 - 01**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une durée d'amortissement doit être décider pour chaque achat réalisé.

Un lave-linge et un sèche-linge pour un montant de 588.99 €, proposition sur 2 ans et la réserve incendie pour un montant de 22 059.60 € , proposition sur 10 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité l'amortissement de 2 ans pour le lave-linge et le sèche-linge et 10 ans pour la réserve incendie.

## **REMBOURSEMENT ACOMPTES SALLE DES FETES**

**N° 23/10/2020 - 02**

Suite au Covid 19, des locations de salle des fêtes ont été annulées. Les chèques d'acomptes de 100.00 € doivent être remboursés pour 3 personnes.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité le remboursement des chèques d'acomptes pour ces personnes.

## **GARANTIE D'EMPRUNT FOYER STEPHANAIS**

**N° 23/10/2020 - 03**

Vu la présentation du dossier le 10 juillet 2020, une nouvelle délibération doit être prise.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 10001053829 en annexe signé entre : Le Foyer Stéphanaïsi ci-après l'Emprunteur, et La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Bosc-Mesnil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 55 012.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 10001053829.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de normandie-seine, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS EN FAVEUR DU MAIRE**

**N° 23/10/2020 - 04**

Suite au courrier de la Préfecture concernant la délibération du 10 juillet 2020, des imprécisions ont été observées et la délibération doit être rectifiée.

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le articles L2122-22 et L212223,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Décide, à l'unanimité,

### Article 1 :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 3 - De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas six ans
- 4 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- 7 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 8 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 9 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; en défense tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil Municipal, en attaque tout référé devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé liberté, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants)
- 10 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

### Article 2 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**REMBOURSEMENT AU SIVOS – ACHAT DE MASQUES COVID**  
**N° 23/10/2020 - 05**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le SIVOS du Mont Arnoult a acheté en mai 2020 des masques barrières pour l'ensemble des 4 communes du RPI.

La commune a commandé 1000 masques pour un montant de 3 066.29 € TTC, somme à rembourser au SIVOS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le remboursement dès à présent des masques au SIVOS.

**DECISION MODIFICATIVE – INTERET D'EMPRUNT**  
**N° 23/10/2020 - 06**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour le paiement des intérêts d'emprunt du remboursement du prêt de l'école. Il manque 95.17 € au compte 66111.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité la décision modificative suivante :

Chapitre 022 dépenses imprévues : - 96 €

Chapitre 66 compte 66111 intérêt d'emprunt : + 96 €

**AIDE INTEMPERIES DANS LES ALPES-MARITIMES**  
**N° 23/10/2020 - 07**

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du Conseil Municipal d'un courrier de l'Association des Maires Ruraux de France concernant les intempéries dans les Alpes-Maritimes qui ont ravagé de très nombreux villages.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 500 € à la Croix Rouge pour venir en aide aux sinistrés.

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE**  
**N° 23/10/2020 - 08**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la fonction publique d'état,  
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de service, par exemple]

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

**N° 23/10/2020 - 09**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **POUBELLES DANS LOTISSEMENT**

***N° 23/10/2020 - 10***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un problème de poubelle se pose dans le deuxième lotissement du N° 8 au N° 17 Route du Bouloir. Le grand container actuel n'est plus suffisant pour contenir les poubelles des dix logements et il est en mauvais état.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que chaque locataire des logements devra acheter une poubelle, l'entreposer à l'intérieur de son terrain et la sortir devant son habitation pour le ramassage. La Communauté de Commune va être contactée pour que le camion de ramassage passe devant les habitations pour la collecte. Un courrier sera distribué à chaque locataire pour lui signifier le changement d'organisation, avec une date butoir pour l'enlèvement du container actuel.

## **DISSOLUTION ASSOCIATION ET ACCEPTATION CHEQUE**

***N° 23/10/2020 - 11***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le canton de Saint-Saëns n'existant plus, l'association des maires et des adjoints de ce canton doit être dissoute. Il reste sur le compte de cette association une somme qui sera reversée à chaque commune d'un montant de 356.99 €.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la dissolution de l'association des maires et adjoints du canton de Saint -Saëns et accepte le chèque de 356.99 € .

## QUESTIONS DIVERSES

- Le marquage au sol des points d'arrêt des cars de transport scolaire va être fait.
- Des devis vont être demandés pour la création d'urnes et d'un jardin du souvenir au cimetière.
- Elagage des haies – problème de câbles pris dans la végétation.
- Sécurité, la limitation de vitesse n'est pas toujours respecté.
  
- La séance est levée à 23H15